

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2020 - RAAE n° 5 du 8 janvier 2020  
publié le 8 janvier 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 95 80  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté interpréfectoral CAB/SIDPC n° 2019-021 du 23 décembre 2019 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (Disposition spécifique ORSEC) du SIAAP Achères 001

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018 0616 du 20 décembre 2019 autorisant la commune de Villeron à modifier son système de vidéoprotection autorisé 003

### CHEFFERIE DE CABINET

#### Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2020-5 du 6 janvier 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et dévouement 005

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 134 du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique 006

Arrêté interpréfectoral n° 75-2019 du 30 décembre 2019 portant adhésion du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Villiers-le-Bel au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » 010

Arrêté interpréfectoral n° 75-2019- 1230 du 30 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Linas (91) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité eu Ile-de-France « SIGEIF) pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz 024

Arrêté interpréfectoral n° 2019-12-27 du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port au syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) 038

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 001/20-UER/P du 7 janvier 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Paris-Province 047

Arrêté du 3 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « EDEN FUNERAIRE » 049

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-19-098 du 30 décembre 2019 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures-Extension des aires India sur la commune de Roissy-en-France 050

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Récépissé du 8 novembre 2019 de dépôt de dossier n° 95-2019-00064 de déclaration concernant l'épandage de boues de la station d'épuration de la commune du Belloy-en-France 055

Accord sur demande d'antériorité du 23 décembre 2019 dossier 95-2019-00066 concernant la régularisation de 7 piézomètres installés dans le cadre de la construction de logements situés rue de Montfleury et rue des Noyers sur le territoire de la commune de Sarcelles 059

Récépissé du 23 novembre 2019 de dépôt de dossier n° 95-2019-00067 de déclaration donnant accord par un rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier situé rue Montleury et rue des Noyers sur le territoire de la commune de Sarcelles 060

Arrêté n° 15693 du 23 décembre 2019 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement (AFR) de Cléry-en-Vexin 064

Arrêté n° 2019-15682 du 23 décembre 2019 portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards par les lieutenants de louveterie du Val-d'Oise 066

Arrêté n° 2020-15709 du 7 janvier 2020 autorisant l'utilisation de sources lumineuses 074

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-423 portant approbation du document cadre d'orientation de la conférence intercommunale du logement de Val Parisis 076

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2019-340 du 31 décembre 2019 portant mise en demeure de l'établissement de 2ème catégorie de « Vente, Transit » d'animaux d'espèces non domestiques « JARDI SOD à Saint Ouen l'Aumône 078

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **(DIRECCTE IDF)**

Décision n° 2019-13 du 20 décembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 081

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté conjoint du 30 décembre 2019 portant approbation de la cession de l'autorisation des capacités d'accueil du site « Quiétude », situé sur la commune de Méru, de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendante (EHPAD) géré par le Groupement Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPD), 22 rue Edmond Turcq Beaumont-sur-Oise, soit 100 places d'hébergement permanent avec une labellisation PASA de 14 places, au profit du centre hospitalier Crèvecoeur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville Crèvecoeur-le-Grand 085

Arrêté n° 2019-245 du 23 octobre 2019 portant autorisation de médicalisation de 23 places du foyer de vie « La Ferme du Château » sis 12 rue Jules Givone à Menucourt 089

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

### **Département autonomie**

Décision tarifaire n° 2285 du 19 novembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de CMPP Beaumont 093

Décision tarifaire n° 2288 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SAFEP SSEFIS D CASANOVA 096

Décision tarifaire n° 2997 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APED L'ESPOIR pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif LE BOIS D'EN HAUT– Institut médico-éducatif L'ESPOIR – Etablissement et Service d'Aide par le Travail L'AVENIR 099

Décision tarifaire n° 2549 du 22 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association LE VAL FLEURY 102

Décision tarifaire n° 2406 du 20 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MUTUELLE LA MAYOTTE 105

Décision tarifaire n° 2375 du 20 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD DE SAINT OUEN L'AUMONE 108

Décision tarifaire n° 2335 du 20 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SAAAIS SAFEP SIAM 95 111

### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2019-1145 du 18 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-97 en date du 12 février 2019 114

Arrêté n° 2019-1146 du 18 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-716 en date du 5 août 2019 116

Arrêté n° 2019-1147 du 18 décembre 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 72 avenue Gaston Vermeire à Persan 118

Arrêté n° 2019-1181 du 27 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-265 du 8 avril 2019 122

Arrêté n° 2019-1189 du 27 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-101 du 4 novembre 2019 124

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2020-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des entreprises de Garges 126

- Arrêté n° 2020-02 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil 129
- Arrêté n° 2020-03 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise 134
- Décision n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant décision de nomination de Monsieur Laurent PATTE en qualité de conciliateur fiscal départemental 138
- Arrêté n° 2020-06 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent PATTE conciliateur fiscal départemental 139
- Arrêté n° 2020-07 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine THEVENET conciliatrice fiscale départementale adjointe 140
- Arrêté n° 2020-08 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Mathilde PADOVANI conciliatrice fiscale départementale adjointe 141
- Arrêté n° 2020-09 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier VALLAEYS conciliateur fiscal départemental adjoint 142
- Arrêté n° 2020-10 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques 143

## **SNCF**

### **Direction de la Modernisation et du Développement Ile-de-France**

- Décision du 4 novembre 20 de déclassement du domaine public rue des Bans et rue des Charretiers sur le territoire de la commune d'Argenteuil 146

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

- Arrêté n° 2019-00981 du 24 décembre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques 152

### **Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité**

- Arrêté n° 2020-00015 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France 157

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> PRÉFET DES YVELINES	<b>PPI du SIAAP</b>	
	ARRETE	2019

ARRETÉ INTERPREFECTORAL CAB/SIDPC N° 2019-021  
 PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION  
 (DISPOSITION SPECIFIQUE ORSEC) DU SIAAP ACHERES

LE PREFET DES YVELINES  
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R. 731-10, L. 741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val d'OISE (hors classe) - M. de SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut » ;
- VU l'étude de dangers validée en CODERST le 21 mars 2017, actée par arrêté préfectoral du 26 avril 2017 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, et de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise,

## ARRETEMENT

Article 1er : Le plan particulier d'intervention concernant la station d'épuration du Syndicat Interdépartemental d'assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), situé route centrale à Achères est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC interdépartemental.

Article 2 : Les communes de Saint-Germain-en-Laye, Achères, Maisons-Laffitte, Conflans-Sainte-Honorine, la Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles doivent élaborer un plan communal de sauvegarde, conformément aux dispositions de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Achères, Maisons-Laffitte, Conflans-Sainte-Honorine, la Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles, le directeur du site du SIAAP, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2019

Le Préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2018 0616 AUTORISANT LA COMMUNE DE VILLERON A MODIFIER SON  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 0644 du 21/12/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur la commune de L'ISLE-ADAM (95290) ;

**VU** la demande de modification adressée par monsieur KUDLA Dominique, maire de la commune de Villeron, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (rajout de 10 caméras voie publique et 3 caméras extérieurs) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/11/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics et à prévenir des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2017 0644 du 21/12/2017, autorisant Monsieur le maire de Villeron à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur sa commune est modifié dans les conditions suivantes (rajout de 10 caméras voie publique et 3 caméras extérieures) :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras voie publique : 22

003

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0644 délivrée le 21/12/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/12/2022.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire 25 rue Saint Germain 95380 Villeron.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

001



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2020-5 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**A R R E T E :**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilles POTIER, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en fonction à la direction des ressources humaines et du pilotage des moyens de la préfecture du Val-d'Oise;
- Monsieur Jean-Manuel FEMENIA, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en fonction à la direction des ressources humaines et du pilotage des moyens de la préfecture du Val-d'Oise;
- Monsieur Dimitri LAUP, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en fonction à la direction des ressources humaines et du pilotage des moyens de la préfecture du Val-d'Oise;
- Monsieur Ludovic CUMPLIDO, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, en fonction à la direction des ressources humaines et du pilotage des moyens de la préfecture du Val-d'Oise;
- Monsieur Mohammed AISSAOUI, adjoint technique, en fonction à la direction des ressources humaines et du pilotage des moyens de la préfecture du Val-d'Oise;
- Monsieur René CHILAYEE, brigadier de police, en fonction au poste de sécurité de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 janvier 2020

Le préfet,

005

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PRÉFECTURE  
DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE  
DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE  
DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et  
de la légalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 134 en date du **23 DEC. 2019**  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
Seine-et-Marne Numérique

**LA PRÉFÈTE DE  
SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion  
d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre  
national du Mérite

**LE PRÉFET  
DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**LE PRÉFET  
DU VAL-D'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n°134 du 30 décembre 2016 portant notamment modification des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » ;

**Vu** la délibération n°DCS2019-022 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 26 juin 2019, approuvant à l'unanimité la modification des articles 5.1.1 (nombre de délégués par adhérent) et 11.3.1 (mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement) ainsi que de l'annexe aux statuts de Seine-et-Marne Numérique ;

**Considérant** que le comité syndical expose qu'il convient de modifier le nombre de délégués de chacune des entités composant le syndicat, afin d'obtenir plus aisément le quorum lors des comités syndicaux, que cette modification de l'article 5.1.1 et de l'annexe des statuts est souhaitée pour une entrée en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le comité syndical expose qu'il est nécessaire d'appliquer un forfait unique pour les EPCI dont toutes les communes sont situées en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII), que cette modification de l'article 11.3.1 est souhaitée pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que l'article 15 des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoit que « toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

Considérant que, par délibération n° DCS2019-022 en date du 26 juin 2019, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé les modifications proposées des articles 5.1.1, 11.3.1 et de l'annexe des statuts à l'unanimité ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » est autorisé à modifier la rédaction de l'article 11.3.1 de ses statuts comme suit :

### « 11.3 Financement des dépenses de fonctionnement

#### 11.3.1 Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des membres adhérents. Elles sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :

- i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
  - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxe.
- pour les membres consultatifs, la cotisation annuelle est fixée à 6 000 € à la création du Syndicat. Cette contribution pourra faire l'objet d'une révision annuelle proposée dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire et sera soumise à l'approbation du Comité syndical dans le cadre du vote du budget.

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des membres adhérents et du Syndicat mixte. »

**Article 2 :** A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, le syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique est autorisé à modifier l'annexe de ses statuts et la rédaction de l'article 5.1.1 de ses statuts comme suit :

**« 5.1 Désignation des délégués au Comité syndical**

**5.1.1 Nombre de délégués par adhérent**

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- la Région Ile-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

**Aussi, le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.**

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population communale de l'année N-3 (recensement INSEE).

**Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.**

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée. ».

**Article 3 :** Les statuts consolidés ainsi que leur annexe en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

- Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;

- Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;

- Madame la Sous-préfète de Provins ;

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles ;

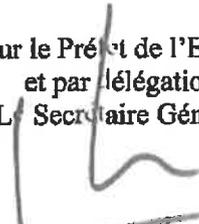
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Cyrille LE VÉLY

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATTE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :  
- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MBLUN Cedex.  
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-en date du 30 DEC. 2019**  
**portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)**  
**de la commune de Villiers-le-Bel (95)**  
**au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-15-009 en date du 15 octobre 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Ballainvilliers (91) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bel, sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2019-07-04 du 3 juillet 2019 du comité syndical du SIFUREP, approuvant l'adhésion de la commune de Villiers-le-Bel au SIFUREP au titre de la compétence susvisée ;

Vu la lettre-circulaire n° 2019-12 en date du 29 juillet 2019 du président du SIFUREP notifiant pour avis, aux communes membres du syndicat, la délibération n° 2019-07-04 précitée du 3 juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Maisons-Laffitte du 17 septembre 2019, Les Pavillons-sous-Bois du 23 septembre 2019, Montfermeil et Gonesse (95) du 23 septembre 2019, Maisons-Alfort, Le Bourget, Rungis et Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés du 26 septembre 2019, Boissy-Saint-Léger du 27 septembre 2019, Dugny du 30 septembre 2019, Bonneuil-sur-Marne, La Queue-en-Brie et Villemomble du 3 octobre 2019, Chaville et Garches et Nogent-sur-Marne du 7 octobre 2019 et Puteaux du 10 octobre 2019 sur l'adhésion de la commune de Villiers-le-Bel au SIFUREP, au titre de la compétence susvisée ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gennevilliers, Gentilly, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Levallois-Perret, Malakoff, Mériel, Méry-sur-Oise, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Pontoise, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Ouen-sur-Seine, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT :

**Article 1 :** La commune de Villiers-le-Bel (95) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Vincent BERTON

1 Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 1 :** La commune de Villiers-le-Bel (95) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2019**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

1 Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 2 :** La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2019**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

30 DEC. 2019

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,  
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

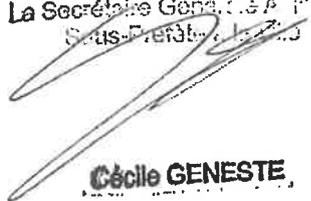
Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

30 06 2019

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,  
Pour le Préfet et par délé-  
gation  
La Secrétaire Générale A  
Sous-Préfet



**Cécile GENESTE,**

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Maurice BARATE

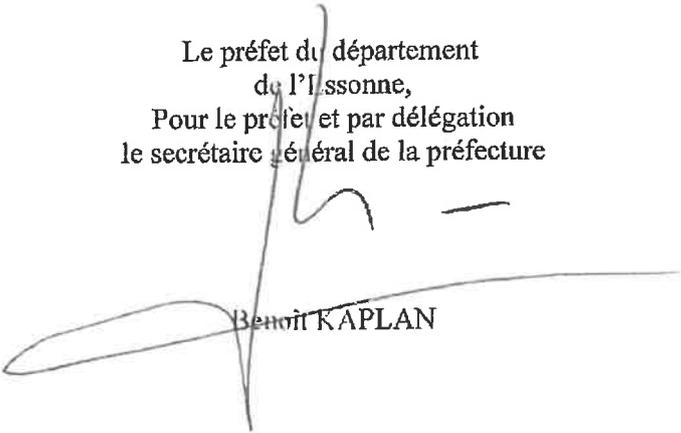
30 DEC. 2019

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le préfet du département  
de l'Yonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet  
le secrétaire général de la préfecture



Benoit KAPLAN

Maurice BARATE

30 DEC. 2019

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Vincent BERTON

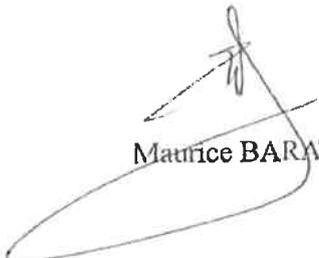
Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

  
Maurice BARATE

30 DEC. 2019

*ANNEXE*

*LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIFUREP  
ET DES COMPETENCES TRANSFEREES  
PAR CHAQUE COMMUNE MEMBRE AU SIFUREP*

020

SIFUREP  
Adhérents

10/10/2011

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-UR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTRouGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSES	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VILLIERS-LE-BEL	95	X			1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
<b>105 Villes adhérentes</b>		<b>105</b>	<b>97</b>	<b>1</b>	<b>105</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n°75-2019-<sup>12-30-</sup> en date du **30 DEC. 2019**  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-338-5 du 3 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Servon (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-306-3 du 2 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Jouy-en-Josas (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-250-7 en date du 7 septembre 2010 portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-340-3 en date du 6 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Rocquencourt (78) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DEP-2011-101-10 du 11 avril 2011 portant adhésion de la commune de Brou-sur-Chantereine (77) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011 339-0005 en date du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Bois d'Arcy (78) pour les compétences afférentes à la

distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015257-0031 du 14 septembre 2015 portant adhésion de la commune de Chennevières-sur-Marne (94) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-06-10-008 du 10 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2017-06-02-016 en date du 2 juin 2017 portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération du 10 avril 2019 du comité syndical du Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM) qui a décidé de ne plus exercer, à compter du 1er janvier 2020, la compétence afférente à la distribution publique de gaz pour ses communes adhérentes ;

Vu la lettre d'intention de la commune de Linas en date du 24 avril 2019 sollicitant son adhésion au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz, à compter de la restitution à la commune de Linas de la compétence afférente à la distribution publique de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM) ;

Vu la délibération n°19-21 du comité d'administration du SIGEIF du 1er juillet 2019 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Linas au SIGEIF pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz, sous réserve de l'accord de son conseil municipal et à compter de la restitution, à la commune de Linas de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM) ;

Vu la délibération n° 54/2019 du 9 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Linas approuvant la demande d'adhésion de la commune au SIGEIF pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz actuellement détenue par le SIRM ;

Vu la lettre de notification du président du SIGEIF de la délibération n°19-21 du comité d'administration du SIGEIF du 1er juillet 2019 précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des assemblées délibérantes des communes de Fontenay-le-Fleury (78) du 3 septembre 2019, Bry-sur-Marne (94), Saint-Martin-du-Tertre (95), Ville d'Avray (92) du 9 septembre 2019, Saint-Mandé (94) du 17 septembre 2019, Garges-les-Gonesse (95) du 18 septembre 2019, Groslay (95) et Servon (77) du 19 septembre 2019, Gonesse (95) du 23 septembre 2019, Villeparisis (77) et Vaires-sur-Marne (77) du 24 septembre 2019, Alfortville (94), Belloy-en-France (95), Bouffemont (95), Châtenay-Malabry (92), Domont (95), Ermont (95), Le Bourget (93), Maisons-Alfort (94), Marnes-la-Coquette (92), Montesson (78), Montmagny (95), Saint-Maurice (94), Sèvres (92), Saint-Gratien (95), Sannois (95), Soisy-sous-Montmorency (95) et Tremblay-en-France (93) et de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 26 septembre 2019, Boissy-Saint-Léger (94), Le Thillay (95) et Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, Courtry (77) et Dugny (93) du 30 septembre 2019, Le Bois d'Arcy (78) et Saint-Brice-sous-Forêt (95) du 1<sup>er</sup> octobre 2019, Bonneuil-sur-Marne (94), Epinay-sur-Seine (93), Le Perreux-sur-Marne (94), Montsoult (95), Saint-Cloud (92) et Villemomble (93) du 3 octobre 2019, Chaville (92), Garches (92) et Montlignon (95) du 7 octobre 2019, Arnouville (95) et Attainville (95) du 8 octobre 2019, Brou-sur-Chantereine (77) du 9 octobre 2019, Bethemont-la-Forêt (95), Issy-les-Moulineaux (92), Margency (95) et Puteaux (92) du 10 octobre 2019, Roissy-en-France du 14 octobre 2019, Mitry-Mory (77) du 15 octobre 2019, Moisselles (95) du 17 octobre 2019 et Eaubonne (95) du 22 octobre 2019, sur l'adhésion au SIGEIF de la commune de Linas pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz à compter de la restitution à la commune de Linas de la compétence afférente à la distribution publique de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM). ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** La commune de Linas (91) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF » pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

**Article 2 :** La présente adhésion entre en application, à compter de la restitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la commune de Linas de la compétence afférente à la distribution publique de gaz par le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry (SIRM).

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

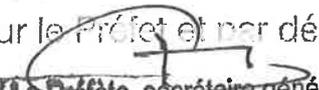
Fait à Paris, le **30 DEC. 2019**

---

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté interpréfectoral n°75-2019-~~12-30~~ en date du **30 DEC. 2019**  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le préfet et par délégation

  
La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris.  
Magali CHARBONNEAU

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELY

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

*Arrêté interpréfectoral n°75-2019-A2-30 en date du 30 DEC. 2019  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz*

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris  
**Pour le Préfet et par délégation**

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Cyrille LE VÉLY

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 DEC. 2019**  
**portant adhésion de la commune de Linas (91)**  
**au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »**  
**pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfecture de Paris**  
**Pour le Préfet et par délégation**

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

**Le préfet du département**  
**des Yvelines,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général de la préfecture**



Vincent ROBERTI

**Le préfet du département**  
**des Hauts-de-Seine,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général de la préfecture**

Vincent BERTON

**Le préfet du département**  
**du Val-de-Marne,**

**La préfète du département**  
**de Seine-et-Marne,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général de la préfecture**

Cyrille LE VELY

**Le préfet du département**  
**de l'Essonne,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général de la préfecture**

Benoît KAPLAN

**Le préfet du département**  
**de la Seine-Saint-Denis,**

**Le Préfet du département**  
**du Val-d'Oise**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général de la préfecture**

Maurice BARATE

*Arrêté interpréfectoral n°75-2019-4230 en date du 30 DEC. 2019  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz*

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELY

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

Arrêté interpréfectoral n°75-2019-~~1230~~ en date du **30 DEC. 2019**  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION**

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELLY

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Vincent BERTON

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

*Arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 DEC. 2019  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz*

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
**Pour le Préfet et par délégation**

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELY

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

*Arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-30 en date du 30 DEC. 2019  
portant adhésion de la commune de Linas (91)  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »  
pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz*

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELLY

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
**Pour le Préfet et par délégation**

La Préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VELY

Le préfet du département  
des Yvelines,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent ROBERTI

Le préfet du département  
de l'Essonne,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Benoît KAPLAN

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

30 DEC. 2019

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Vincent BERTON

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,  
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,  
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

Maurice BARATE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°2019-12-27- en date du 27 décembre 2019  
portant adhésion de la commune de Seine-Port (77)  
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération du 25 mai 2019 du conseil municipal de la commune de Seine-Port (77) sollicitant son adhésion au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2019-03 du comité du SEDIF du 20 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de la commune de Groslay (95) du 19 septembre 2019, de Saint-Gratien (95) du 26 septembre 2019, d'Auvers-sur-Oise (95) et de Villiers-le-Bel (95) du 27 septembre 2019, de Montmorency (95) du 30 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne du 10 octobre 2019 sur l'adhésion au SEDIF de la commune de Seine-Port ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes du SEDIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1 :** La commune de Seine-Port est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris



Michel CADOT

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,



Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet du département  
des Yvelines,

Le préfet du département  
de l'Essonne,

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 1 :** La commune de Seine-Port est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

La préfète du département  
de Seine-et-Marne,



Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet du département  
des Yvelines,

Le préfet du département  
de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTY

1 Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5, rue Lobano 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site Internet : <http://www.prefecture-region-iledefrance.fr>

3

**Article 1 :** La commune de Seine-Port est autorisée à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif<sup>1</sup> de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

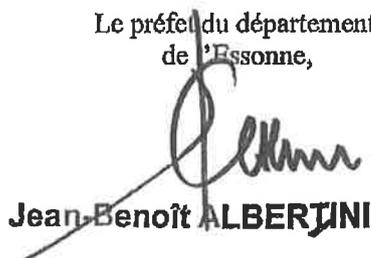
La préfète du département  
de Seine-et-Marne,



Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet du département  
des Yvelines,

Le préfet du département  
de l'Essonne,



Jean-Benoît ALBERTINI

<sup>1</sup> Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

  
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON  
Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

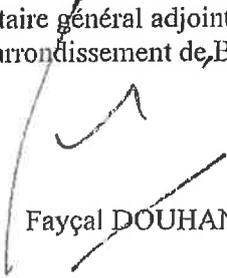
Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-d'Oise

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet  
secrétaire général adjoint chargé de  
l'arrondissement de Bobigny



Fayçal DOUHANE

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le préfet du département  
du Val-d'Oise

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

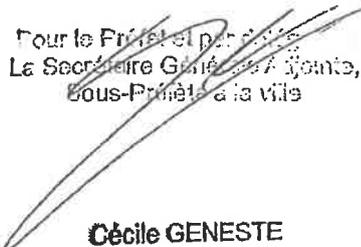
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Le préfet du département  
du Val-d'Oise

Pour le Préfet et par délégué,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Sous-Préfète à la ville

  
Cécile GENESTE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

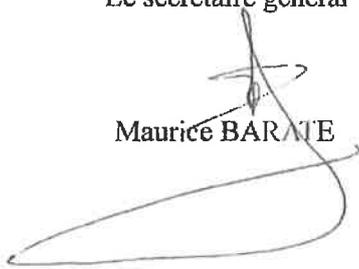
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine,

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Pour le préfet du Val-d'Oise  
Le secrétaire général

Maurice BARATTE



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 001/20-UER/P

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 de l'A15 sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 8 janvier 2020 au 15 janvier 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../..

- sortir au diffuseur suivant (D170), poursuivre sur la D170, faire demi tour au diffuseur suivant (D14), reprendre la D170 en direction d'Argenteuil et prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris, puis sortir au diffuseur n° 2.

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 7 janvier 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Yves ELAÏC, gérant de la SARL « **EDEN FUNERAIRE** », dont le siège social se situe 80, avenue Paul Valery – 95200 SARCELLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 80, avenue Paul Valery – 95200 SARCELLES;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 11 décembre 2018 portant habilitation n° **18.95.238** ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 10 décembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SARL « **EDEN FUNERAIRE** », exploité par Monsieur Yves ELAÏC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (en sous-traitance).

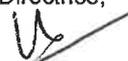
**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **19-95-0111**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 10 décembre 2025**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice,



Muriel LARDY



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

**30 DEC. 2019**

DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

**Arrêté N° IC-19-098 autorisant la construction et l'exploitation  
d'une canalisation de transport d'hydrocarbures - Extension des aires India  
sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE**

**Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A -**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures - extension des aires India - de l'aéroport Charles-de-Gaulle, déposée le 3 décembre 2018 par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 21 décembre 2018 pendant une durée de deux mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 4 février 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), d'Île-de-France ;

VU le rapport du 18 mars 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, jugeant le dossier complété recevable ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le rapport du 12 août 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis du 19 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société de Manutention de Carburants Aviation – SMCA – et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société SMCA du 25 novembre 2019 informant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La Société de Manutention de Carburants Aviation – SMCA – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE une canalisation de transport d'hydrocarbures décrite dans les articles suivants et construite conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

<sup>1</sup>– Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

**Article 2** : L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

- Création d'un nouveau collecteur unique (DN350) rattaché aux réseaux existants au niveau des chambres A et L (créées dans le cadre du projet) ;
- Création de 46 antennes (DN150) chacune pourvue d'une oléoprise : 36 seront raccordées sur le nouveau collecteur mentionné ci-dessus, et 10 sur les réseaux existants ;
- Création de 5 chambres.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (mm)	Observation
Collecteur – Réseau A	1287	12	DN 350	Création
Antennes – Réseau A	65	12	DN 150	Création

Désignation	Nombre	Pression maximale de service (bar)	Observation
Installations annexes – Oléoprises	46	12	Création
Installations annexes – Chambres	5	12	Création

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3** : Les tubes utilisés sont conformes au coefficient de sécurité B, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Coefficient de réduction du risque à respecter a minima selon le guide professionnel GESIP n°2008/01
Protection apportée par la parcelle lotie et close	0,05
Profondeur d'enfouissement	0,2
Contrôle non destructif de l'intégralité des soudures	0,1
Programme de contrôle de la qualité de la protection cathodique	0,2

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

**Article 4 :** Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune de Roissy-en-France.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

**Article 6 :** La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 7 :** La présente autorisation d'exploitation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

**Article 8 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société de Manutention de Carburants Aviation – SMCA.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception à la mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 12 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DE BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION  
DE LA COMMUNE DU BELLOY-EN-FRANCE**

**RÉALISÉ SUR LES COMMUNES  
DU BELLOY-EN-FRANCE, FREPILLON, LUZARCHES ET VIARMES**

**DOSSIER N° 95-2019-00064**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune du Belloy-en-France enregistré sous le n° 95-2019-00064 relatif à l'épandage de boues issues de la station d'épuration dont la réalisation est prévue sur le territoire des communes du Belloy-en-France, Frépillon, Luzarches, Viarmes ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune du Belloy-en-France  
5 place Alphonse Sainte-Beuve  
95270 BELLOY-EN-FRANCE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté 8 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 janvier 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée aux mairies du Belloy-en-France, Frépillon, Luzarches et Viarmes, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 8 novembre 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 8 janvier 1998



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE

Commune du Belloy-en-France  
5 place Alphonse Sainte-Beuve  
95270 BELLOY-EN-FRANCE

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement  
- Pôle eau -  
Dossier suivi par :  
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42  
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : Epandage de boues de la station d'épuration - BELLOY-EN-FRANCE

Réf. : 95-2019-00064

CERGY, le 8 novembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 5 novembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant l'épandage de boues issues de la station d'épuration de votre commune dont la réalisation est prévue sur le territoire des communes du Belloy-en-France, Frépillon, Luzarches, Viarmes,

dossier enregistré sous le numéro : **95-2019-00064**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 8 janvier 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires  
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Société NEXITIY  
19 rue de Vienne  
TSA 60030  
75801 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

### Pôle Eau

Dossier suivi par :  
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42  
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation de 7 piézomètres - Carré Nova - Sarcelles  
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2019-00066

CERGY, le 23 décembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 14 novembre 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 7 piézomètres installés dans le cadre de la construction de logements situés rue Montfleury et rue des Noyers sur le territoire de la commune de Sarcelles.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

**Vous noterez que votre déclaration concerne des ouvrages de plus de 10 mètres et doivent en conséquence être déclarés au titre du code minier auprès de la DRIEE.**

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 sep 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

  
Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR UN RABATTEMENT DE NAPPE  
EN PHASE CHANTIER  
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER  
SITUE RUE MONTFLEURY ET RUE DES NOYERS**

**COMMUNES : SARCELLES**

**DOSSIER N° 95-2019-00067**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 14 novembre 2019 par la société NEXITY enregistré sous le n° 95-2019-00067, considéré complet le 23 décembre 2019 relatif à un rabattement de nappe mis en œuvre dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier situé rue Montfleury et rue des Noyers à Sarcelles ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société NEXITIY  
19 rue de Vienne - TSA 60030  
75801 PARIS 8eme**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sarcelles où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 23 décembre 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires du Val-  
d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : **95-2019-00067**

P.J. : 1

**Société NEXITIY**  
**19 rue de Vienne - TSA 60030**  
**75801 PARIS 8eme**

Mel : [yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr](mailto:yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : rabattement de nappe phase chantier – Sarcelles  
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 23 décembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement déposé le 14 novembre 2019 concernant un rabattement de nappe en phase chantier mis en œuvre dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier situé rue Montfleury et rue des Noyers sur le territoire de la commune de Sarcelles.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Sarcelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 15693**  
**portant dissolution de l'Association foncière de remembrement (AFR)**  
**de Cléry-en-Vexin**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2<sup>ème</sup> alinéa b ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1985 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Cléry-en-Vexin ;

VU la demande de dissolution émanant de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise du 10 décembre 2019 constatant l'absence d'opérations comptables depuis plusieurs années de l'association foncière de remembrement (AFR) de Cléry-en-Vexin ;

VU la délibération de la commune de Cléry-en-Vexin du 18 novembre 2019 autorisant la reprise de l'actif et du passif de l'AFR de Cléry-en-Vexin dans ses comptes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'activité de l'AFR de Cléry-en-Vexin depuis au moins trois exercices ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'association foncière de remembrement de Cléry-en-Vexin est dissoute.

**Article 2 :** Les montants présents à la balance au 31 décembre 2018 seront intégrés à l'actif et au passif de la commune de Cléry-en-Vexin, conformément à ce qui est prévu par la délibération du 18/11/2019.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le département du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr))

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

A Cergy, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Matrice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

**ARRÊTE** cadre n° 2019-15682 portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards  
par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2, L.427-1 à L.427-7, et R.427-1 à R. 427-6 ;

VU l'arrêté pluviôse an V ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-12184 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

VU la consultation électronique de l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

VU la participation du public organisée du 4 novembre au 24 novembre 2019 inclus conformément à la loi N°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et à la synthèse des observations du public ;

**CONSIDÉRANT** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) validé par arrêté préfectoral N° 13019 du 29 février 2016, modifié par l'AP N°15271 du 4 juillet 2019, qui mentionne dans son objectif cité en 2.2 de « *conforter, développer le petit gibier en prenant en compte les contraintes et les particularités de l'Île-de-France. Le petit gibier est soumis aux contraintes, dérangements, prédatons, modifications des habitats, qui doivent être prises en compte pour conforter et développer l'ensemble des espèces sédentaires ou migratrices dans le respect des intérêts de chacun des acteurs.* » La liste des petits gibiers est ensuite reprise au paragraphe 2.2.1 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de 4 Groupements d'Intérêt Cynégétique petits gibiers dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** la présence et l'augmentation des populations de renard sur le département du Val-d'Oise traduit par un nombre d'individus observés par km appelé indice kilométrique d'abondance (IKA), de 0,48 en 2016, 0,51 en 2017, 0,63 en 2018 et 0,74 en 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'introduction de petits gibiers, notamment les faisans et perdrix grises par les groupements d'intérêt cynégétique (GIC) afin de relancer le développement de ces espèces en vue d'améliorer la biodiversité dans les plaines agricoles ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prédateur naturel du renard et la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune, notamment la perdrix grise inscrite à l'annexe 2 et 3 de la directive oiseaux et à l'annexe 3 de la convention de Berne ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de piégeage ne s'avèrent pas suffisantes pour diminuer les dégâts sur des élevages avicoles professionnels et poulaillers de particuliers et que les mœurs nocturnes du renard ne permettent pas une régulation efficace par tirs de jour ;

**CONSIDÉRANT** la présence de renards porteurs de la gale sarcoptique sur le département du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les lieutenants de la louveterie organisent des opérations administratives de régulation par tir de nuit des renards, sur tout ou partie de leur circonscription respective, sur décision de l'autorité administrative prise par arrêté préfectoral.

**ARRÊTE** cadre n° 2019-15682 portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du Val-d'Oise

**Article 2 :** Les lieutenants de la louveterie pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité. Ces destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, à l'aide si besoin d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses. L'emploi d'un réducteur de bruit est autorisé.

**Article 3 :** Les arrêtés ne pourront porter que durant la période du 15 juillet au 15 septembre et du 1er décembre au 31 mars. La durée des opérations prévues dans chaque arrêté d'une circonscription d'un lieutenant de la louveterie sera définie au cas par cas et ne pourra excéder 42 jours par période estivale ou hivernale.

Sur la base de données actualisées à chaque campagne, ne seront prises en compte que les communes du département sur lesquelles :

- l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard est supérieur à 0,3 ou des dégâts avérés sont recensés (élevages petits gibiers, avicoles, basse cour...), et pour lesquelles les actions de piégeage ne permettent pas une régulation suffisante de l'espèce ;
- ou s'il existe un GIC petit gibier. (cf. annexes)

**Article 4 :** Les animaux prélevés seront enterrés selon les normes sanitaires en vigueur sous la responsabilité du lieutenant de la louveterie. Dans le cas où le renard prélevé présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires pour analyse.

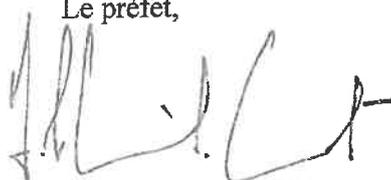
**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B30322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 -** Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information au groupement de gendarmerie, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTE cadre n° 2019-15682 portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du Val-d'Oise

## ANNEXE

### Liste des communes en GIC

Secteur I GIC de la Vallée de l'Epte - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.

Secteur II GIC des 2 Massifs – les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III GIC de la Plaine de France – les communes de Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Paris, Puisseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecouen, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moiselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Secteur IV GIC de la vallée du Sausseron - Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ; Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ; Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue de Nesles RD151 » ; Hérouville à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ; Labbeville au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », à l'est du « Chemin d'Hérouville »,

Annexe  
2019 - Liste des communes IKA RENARDS >0,3

UG	UG_LIBELLE	COMMUNE	INSEE	ESPECE	SAISON	IKACAL
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	BUHY	95119	RENA	2019	0,00
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	BRAY-ET-LU	95101	RENA	2019	0,40
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	SAINT-GERVAIS	95554	RENA	2019	0,42
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	AMBLEVILLE	95011	RENA	2019	0,52
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	COMMENY	95169	RENA	2019	0,54
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	CLERY-EN-VEXIN	95166	RENA	2019	0,59
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	BELLAY-EN-VEXIN (LE)	95054	RENA	2019	0,67
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	MONTREUIL-SUR-EPTE	95429	RENA	2019	0,71
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	OMERVILLE	95462	RENA	2019	0,73
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	BANTHELU	95046	RENA	2019	0,77
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	95139	RENA	2019	0,77
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	NUCOURT	95459	RENA	2019	0,77
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	MAGNY-EN-VEXIN	95355	RENA	2019	0,97
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	GOUZANGREZ	95282	RENA	2019	1,00
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	95541	RENA	2019	1,29
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	HODENT	95309	RENA	2019	1,82
UG01	MONTREUIL SUR EPTE	CHARMONT	95141	RENA	2019	2,50
UG02	VILLERS MOISSON	AMENUCOURT	95012	RENA	2019	0,24
UG02	VILLERS MOISSON	CHAUSSY	95150	RENA	2019	0,27
UG02	VILLERS MOISSON	GENAINVILLE	95270	RENA	2019	0,48
UG02	VILLERS MOISSON	MAUDETOUT-EN-VEXIN	95379	RENA	2019	0,51
UG02	VILLERS MOISSON	ROCHE-GUYON (LA)	95523	RENA	2019	0,59
UG02	VILLERS MOISSON	CHERENCE	95157	RENA	2019	0,67
UG02	VILLERS MOISSON	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	95543	RENA	2019	0,71
UG02	VILLERS MOISSON	HAUTE ISLE	95301	RENA	2019	0,77
UG02	VILLERS MOISSON	VILLERS-EN-ARTHIES	95676	RENA	2019	1,18
UG02	VILLERS MOISSON	VETHEUIL	95651	RENA	2019	nc
UG02	VILLERS MOISSON	VIENNE-EN-ARTHIES	95656	RENA	2019	nc
UG03	VIGNY LAINVILLE	AVERNES	95040	RENA	2019	0,00
UG03	VIGNY LAINVILLE	VIGNY	95658	RENA	2019	0,00
UG03	VIGNY LAINVILLE	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	95690	RENA	2019	0,21
UG03	VIGNY LAINVILLE	FREMAINVILLE	95253	RENA	2019	0,31
UG03	VIGNY LAINVILLE	ARTHIES	95024	RENA	2019	0,34
UG03	VIGNY LAINVILLE	THEMERICOURT	95610	RENA	2019	0,34
UG03	VIGNY LAINVILLE	GUIRY-EN-VEXIN	95295	RENA	2019	0,44
UG03	VIGNY LAINVILLE	SERAINCOURT	95592	RENA	2019	0,51
UG03	VIGNY LAINVILLE	LONGUESSE	95348	RENA	2019	0,59
UG03	VIGNY LAINVILLE	CONDECOURT	95170	RENA	2019	0,63
UG03	VIGNY LAINVILLE	AINCOURT	95008	RENA	2019	0,78
UG03	VIGNY LAINVILLE	SAGY	95535	RENA	2019	0,79
UG03	VIGNY LAINVILLE	GADANCOURT	95259	RENA	2019	nc
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	COURDIMANCHE	95183	RENA	2019	0,53
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	BOISEMONT	95074	RENA	2019	nc
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	CERGY	95127	RENA	2019	nc
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	ERAGNY	95218	RENA	2019	nc

Annexe  
2019 - Liste des communes IKA RENARDS >0,3

UG04	TRIEL HAUTES ISLE	JOUY-LE-MOUTIER	95323	RENA	2019	nc
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	MENUCOURT	95388	RENA	2019	nc
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	NEUVILLE-SUR-OISE	95450	RENA	2019	nc
UG04	TRIEL HAUTES ISLE	VAUREAL	95637	RENA	2019	nc
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	ABLEIGES	95002	RENA	2019	0,29
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	COURCELLES-SUR-VIOSNE	95181	RENA	2019	0,38
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	MOUSSY	95438	RENA	2019	0,41
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	CHARS	95142	RENA	2019	0,49
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	CORMELLES-EN-VEXIN	95177	RENA	2019	0,49
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	US	95625	RENA	2019	0,60
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	MONTGEROULT	95422	RENA	2019	0,65
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	PERCHAY (LE)	95483	RENA	2019	0,92
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	BOISSY-L AILLERIE	95078	RENA	2019	1,00
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	SANTEUIL	95584	RENA	2019	1,25
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	BRIGNANCOURT	95110	RENA	2019	1,33
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	FREMECOURT	95254	RENA	2019	1,43
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	OSNY	95476	RENA	2019	nc
UG05	VALLEE DE LA VIOSNE	PUISEUX-PONTOISE	95510	RENA	2019	nc
UG06	CENTRE VAL D'OISE	ENNERY	95211	RENA	2019	0,00
UG06	CENTRE VAL D'OISE	FROUVILLE	95258	RENA	2019	0,00
UG06	CENTRE VAL D'OISE	GRISY-LES-PLATRES	95287	RENA	2019	0,00
UG06	CENTRE VAL D'OISE	MENOUVILLE	95387	RENA	2019	0,00
UG06	CENTRE VAL D'OISE	AUVERS-SUR-OISE	95039	RENA	2019	0,08
UG06	CENTRE VAL D'OISE	BREANCON	95102	RENA	2019	0,13
UG06	CENTRE VAL D'OISE	VALLANGOUJARD	95627	RENA	2019	0,18
UG06	CENTRE VAL D'OISE	THEUVILLE	95611	RENA	2019	0,20
UG06	CENTRE VAL D'OISE	BUTRY-SUR-OISE	95120	RENA	2019	0,25
UG06	CENTRE VAL D'OISE	ARRONVILLE	95023	RENA	2019	0,29
UG06	CENTRE VAL D'OISE	NESLES-LA-VALLEE	95446	RENA	2019	0,29
UG06	CENTRE VAL D'OISE	VALMONDOIS	95628	RENA	2019	0,36
UG06	CENTRE VAL D'OISE	EPIAIS-RHUS	95213	RENA	2019	0,38
UG06	CENTRE VAL D'OISE	HEROUVILLE	95308	RENA	2019	0,40
UG06	CENTRE VAL D'OISE	LIVILLIERS	95341	RENA	2019	0,44
UG06	CENTRE VAL D'OISE	HARAVILLIERS	95298	RENA	2019	0,48
UG06	CENTRE VAL D'OISE	LABBEVILLE	95328	RENA	2019	0,63
UG06	CENTRE VAL D'OISE	BERVILLE	95059	RENA	2019	0,65
UG06	CENTRE VAL D'OISE	GENICOURT	95271	RENA	2019	0,65
UG06	CENTRE VAL D'OISE	HEAULME (LE)	95303	RENA	2019	0,77
UG06	CENTRE VAL D'OISE	MARINES	95370	RENA	2019	1,25
UG06	CENTRE VAL D'OISE	CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134	RENA	2019	nc
UG06	CENTRE VAL D'OISE	HEDOUVILLE	95304	RENA	2019	nc
UG06	CENTRE VAL D'OISE	NEUILLY-EN-VEXIN	95447	RENA	2019	nc
UG06	CENTRE VAL D'OISE	PARMAIN	95480	RENA	2019	nc
UG06	CENTRE VAL D'OISE	PONTOISE	95500	RENA	2019	nc
UG06	CENTRE VAL D'OISE	RONQUEROLLES	95529	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	EPINAY-CHAMPLATREUX	95214	RENA	2019	0,00
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	VILLAINES-SOUS-BOIS	95660	RENA	2019	0,00
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	VILLIERS-LE-SEC	95682	RENA	2019	0,00
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	LOUVRES	95351	RENA	2019	0,25

Annexe  
2019 - Liste des communes IKA RENARDS >0,3

UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	JAGNY-SOUS-BOIS	95316	RENA	2019	0,27
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	CHATENAY-EN-FRANCE	95144	RENA	2019	0,50
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	BELLOY-EN-FRANCE	95056	RENA	2019	0,59
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	FOSSES	95250	RENA	2019	0,77
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	LUZARCHES	95352	RENA	2019	0,77
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	FONTENAY-EN-PARISIS	95241	RENA	2019	0,79
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	MAREIL-EN-FRANCE	95365	RENA	2019	1,00
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	PUISEUX-EN-FRANCE	95509	RENA	2019	1,09
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	VIARMES	95652	RENA	2019	1,11
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	MARLY-LA-VILLE	95371	RENA	2019	1,32
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	BELLEFONTAINE	95055	RENA	2019	1,43
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	95566	RENA	2019	6,67
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	ASNIERES-SUR-OISE	95026	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	BEAUMONT-SUR-OISE	95052	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	BERNES-SUR-OISE	95058	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	BRUYERES-SUR-OISE	95116	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	CHAUMONTEL	95149	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	LASSY	95331	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	MAFFLIERS	95353	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	MOURS	95436	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	NOINTEL	95452	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	NOISY-SUR-OISE	95456	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	PERSAN	95487	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	PLESSIS-LUZARCHES (LE)	95493	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	PRESLES	95504	RENA	2019	nc
UG07	CARNELLE CHAUMONTEL	SEUGY	95594	RENA	2019	nc
UG08	L'ISLE ADAM	NERVILLE-LA-FORET	95445	RENA	2019	0,00
UG08	L'ISLE ADAM	ISLE-ADAM (L')	95313	RENA	2019	nc
UG08	L'ISLE ADAM	MERIEL	95392	RENA	2019	nc
UG08	L'ISLE ADAM	MERY-SUR-OISE	95394	RENA	2019	nc
UG08	L'ISLE ADAM	MONTSOULT	95430	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	CHAUVRY	95151	RENA	2019	0,34
UG09	MONTMORENCY	VILLIERS-ADAM	95678	RENA	2019	0,48
UG09	MONTMORENCY	BAILLET-EN-FRANCE	95042	RENA	2019	0,49
UG09	MONTMORENCY	BETHEMONT-LA-FORET	95061	RENA	2019	0,59
UG09	MONTMORENCY	ANDILLY	95014	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	ARGENTEUIL	95018	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	BEAUCHAMP	95051	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	BESSANCOURT	95060	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	BEZONS	95063	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	BOUFFEMONT	95091	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	CORMEILLES EN PARISIS	95176	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	DEUIL LA BARRE	95197	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	DOMONT	95199	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	EAUBONNE	95203	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	ENGHIEN LES BAINS	95210	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	ERMONT	95219	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	FRANCONVILLE	95252	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	FREPILLON	95256	RENA	2019	nc

Annexe  
2019 - Liste des communes IKA RENARDS >0,3

UG09	MONTMORENCY	GROSLAY	95288	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	HERBLAY	95306	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	LA FRETTE SUR SEINE	95257	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	MARGENCY	95369	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	MONTIGNY LES CORMEILLES	95424	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	MONTLIGNON	95426	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	MONTMAGNY	95427	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	MONTMORENCY	95428	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	PIERRELAYE	95488	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	PISCOP	95489	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	PLESSIS BOUCHARD (LE)	95491	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SAINT GRATIEN	95555	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SAINT-LEU-LA-FORÊT	95563	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SAINT-PRIX	95574	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SANNOIS	95582	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598	RENA	2019	nc
UG09	MONTMORENCY	TAVERNY	95607	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	MOISSELLES	95409	RENA	2019	0,68
UG10	PLAINE DE FRANCE	ATTAINVILLE	95028	RENA	2019	1,00
UG10	PLAINE DE FRANCE	MESNIL-AUBRY (LE)	95395	RENA	2019	1,06
UG10	PLAINE DE FRANCE	ROISSY-EN-FRANCE	95527	RENA	2019	1,11
UG10	PLAINE DE FRANCE	EZANVILLE	95229	RENA	2019	1,36
UG10	PLAINE DE FRANCE	PLESSIS-GASSOT (LE)	95492	RENA	2019	1,48
UG10	PLAINE DE FRANCE	GONESSE	95277	RENA	2019	1,52
UG10	PLAINE DE FRANCE	BOUQUEVAL	95094	RENA	2019	1,67
UG10	PLAINE DE FRANCE	VILLIERS-LE-BEL	95680	RENA	2019	1,82
UG10	PLAINE DE FRANCE	THILLAY (LE)	95612	RENA	2019	2,00
UG10	PLAINE DE FRANCE	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	95019	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	BONNEUIL-EN-FRANCE	95088	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	ECOEN	95205	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	GARGES-LES-GONESSE	95268	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	GOUSSAINVILLE	95280	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	SARCELLES	95585	RENA	2019	nc
UG10	PLAINE DE FRANCE	VAUDHERLAND	95633	RENA	2019	nc
UG11	SURVILLIERS	VEMARS	95641	RENA	2019	0,00
UG11	SURVILLIERS	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	95154	RENA	2019	0,73
UG11	SURVILLIERS	VILLERON	95675	RENA	2019	1,43
UG11	SURVILLIERS	SAINT-WITZ	95580	RENA	2019	1,60
UG11	SURVILLIERS	EPIAIS-LES-LOUVRES	95212	RENA	2019	2,40
UG11	SURVILLIERS	SURVILLIERS	95604	RENA	2019	nc

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

## ARRÊTÉ n° 2020 – 15709 autorisant l'utilisation de sources lumineuses

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.424-1 ;

VU le décret n°2004-374, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié et notamment son article 11 bis ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 7 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Aux fins d'effectuer des campagnes de comptage d'espèces animales, les personnes dont les noms suivent :

- **M. Nicolas MACQUET** – 10 rue d'Aval Eau 95270 ASNIERES-SUR-OISE
- **M. Jean-Luc BARRAILLER** – 4 sente du Pressoir 95840 VILLIERS-ADAM
- **M. Hervé MONNOT** – 79 bis rue Cambacères 77230 MOUSSY-LE-NEUF

mandatées par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont autorisées à utiliser des sources lumineuses pour les mois de janvier, février et mars 2020, pour le département du Val-d'Oise, afin de procéder à des comptages (cerfs et lièvres).

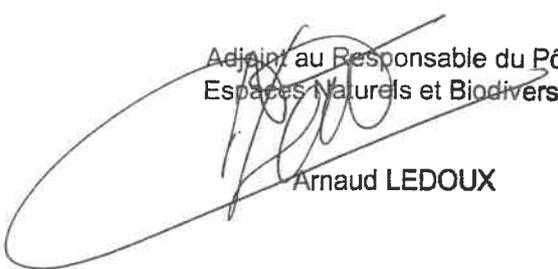
**Article 2 :** Ces personnes devront informer les services de police et de gendarmerie compétents et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, avant chaque intervention de nuit.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, M. Nicolas MACQUET, M. Jean-Luc BARRAILLER, et M. Hervé MONNOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2020

Adjoint au Responsable du Pôle  
Espaces Naturels et Biodiversité

  
Arnaud LEDOUX



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE

Pôle politiques du logement social

**ARRETE n° DDCS-95-A-2019-423 portant approbation du document cadre d'orientations de la conférence intercommunale du logement de Val Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5° ;

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 14 mai 2018 relative aux orientations en matière d'attributions de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** la note technique du 25 avril 2017 relative aux conditions d'application dans l'espace et dans le temps des principales dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté relatives aux attributions et à la gestion de la demande ;

**VU** l'arrêté de l'EPCI « Val Parisis » du 20 janvier 2017 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement ;

VU le règlement intérieur de la CIL de la communauté d'agglomération de Val Parisis adopté le 20 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'EPCI portant approbation du document cadre d'orientation de la CIL du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

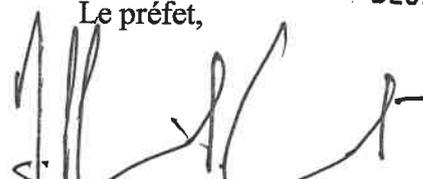
## ARRETE

**Article 1 :** Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Val Parisis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le  
Le préfet,

19 DEC. 2019



Amalry de SAINT-QUENTIN



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Service santé, protection animales  
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2019-340 portant MISE EN DEMEURE de l'établissement de 2<sup>ème</sup>  
catégorie de « VENTE, TRANSIT » d'animaux d'espèces non domestiques « JARDI SOD »  
à St OUEN L'AUMÔNE**

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 413-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-295 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 20 décembre 2018 à l'enseigne « JARDI SOD E.LECLERC » sur le territoire de la commune de St Ouen l'Aumône à l'adresse suivante, 13/17 rue d'Epluches ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

**Vu** le rapport au manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2019 lui laissant une période de 15 jours pour formuler ses observations conformément aux articles L. 171-6 et L.413-5 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que, lors de l'inspection effectuée le 2 octobre 2018 il a été constaté que votre capitaine, Mme VANHEREN, était absente depuis juillet 2018, date de début de son congé maternité ;

**Considérant** que, par courrier 2019-4887 reçu le 21 juin 2019, Madame Anne Sophie VANHEREN informe la DDPP de sa démission de son poste de capitaine pour l'établissement JARDI SOD à partir du 27 mai 2019 ;

078

**Considérant** que, lors de la visite du 14 novembre 2019, aucun capacitaine n'était présent ni en contrat avec l'établissement pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Considérant** que, lors de la visite du 14 novembre 2019, des espèces non domestiques n'appartenant à aucune des listes des précédents capacitaines étaient mises en vente ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-295 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement et afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.413-1 du code de l'environnement pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement « JARDI SOD » de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-295 susvisé ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'établissement « JARDI SOD » exploitant une animalerie sise 13/17 rue d'Epluches sur la commune de Saint Ouen l'Aumône (95310) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-295 du 20 décembre 2018. A ce titre, l'établissement doit mettre en place tout élément permettant :

- d'assurer le suivi sanitaire des animaux,
- de disposer d'une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques,
- de détenir exclusivement des espèces inscrites dans le certificat de capacité du titulaire

**Le délai de réalisation maximal de l'ensemble des prescriptions est de 3 (trois) mois.**

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L.413-5 du code de l'environnement et notamment la fermeture de l'activité d'animalerie d'espèces non domestiques.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de Saint Ouen l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val d'Oise.

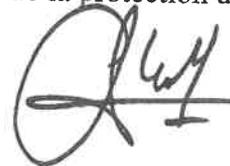
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



**Emmanuelle LARIVIERE**  
Directrice Départementale Adjointe  
DDPP Val d'Oise



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2019-13**  
**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE**  
**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision 2019-96 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** la décision n° 2019-77 du 26 septembre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

**Vu** la décision n°2019-11 du 19 novembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

### **Article 2 :**

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

#### **Unité de contrôle n° 1 :**

**Section 1-1** : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

#### **Section 1-2 :**

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

**Section 1-3** : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

**Section 1-4** : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleur du travail

Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail affecté sur la section 2-11 de l'UC2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### **Section 1-5 :**

Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail affectée sur la section 1-1 de l'UC1, est chargée de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de la section.

Madame Isabelle FAGOT, responsable de l'UC1, est chargée de l'intérim pour les établissements de transports routiers de la section.

**Section 1-6** : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

**Section 1-7** : Madame Yolande ALBANESE, contrôleur du travail.

Madame Stéphanie BANDEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC2, est chargée de l'intérim.

**Section 1-8** : Brigitte JAMI, contrôleur du travail

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1-3 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

**Section 1-9** : Madame Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

**Section 1-10** : Monsieur Lionel BRUCHET, inspecteur du travail

**Unité de contrôle n° 2 :**

**Section 2-1 :** Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

**Section 2-2 :** Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

**Section 2-3 :**

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC2 est chargé de l'intérim.

**Section 2-4 :** Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

**Section 2-5 :** Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

**Section 2-6 :**

Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail, affectée sur la section 3-6de l'UC3, est chargée de l'intérim.

**Section 2-7 :** Madame Nabila PASDELOUP, contrôleure du travail.

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-8 :** Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

**Section 2-9 :** Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

**Section 2-10 :** Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

**Section 2-11 :** Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail.

**Section 2-12 :**

Madame lolita REINA-RICO, responsable de l'UC2, est chargée de l'intérim.

**Unité de contrôle n° 3 :**

**Section 3-1 :** Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Elsa HOUPIN, responsable de l'UC3, est chargée de l'intérim.

**Section 3-2 :** Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

**Section 3-3 :** Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

**Section 3-4 :** Madame Carine DELAHAIGUE, inspectrice du travail.

**Section 3-5 :** Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

**Section 3-6 :** Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

**Section 3-7 :** Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

**Section 3-8 :** Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

**Section 3-9 :** Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou

d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3. et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

#### **Article 4**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

#### **Article 5**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article 6**

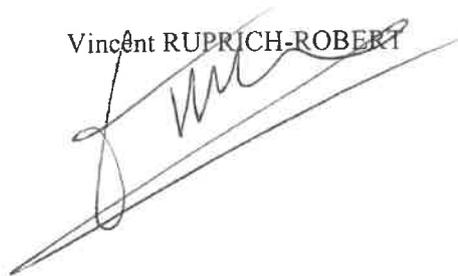
La décision n° 2019-11 du 19 novembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

#### **Article 7**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 décembre 2019

Vincent RUPRICH-ROBERT



## ARRETE CONJOINT

**Portant approbation de la cession de l'autorisation des capacités d'accueil du site « Quiétude », situées sur la commune de Méru, de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Groupement Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise (GHCPPO), 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, soit 100 places d'hébergement permanent avec une labellisation PASA de 14 places, au profit du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 Place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 315-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - M. ROUSSEAU (Aurélien) ;
- VU** La délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** L'arrêté n°17-68 donnant délégation à monsieur Philippe METEZEAU, 3<sup>ème</sup> Vice-Président délégué « Action Sociale-Santé », Président de la 3<sup>ème</sup> commission ;
- VU** La délibération du Conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017, déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;
- VU** L'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** Le Schéma départemental de l'autonomie des personnes de l'Oise pour la période 2019-2024 adopté le 24 octobre 2019 ;
- VU** L'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** L'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** Le schéma gérontologique du Département du Val d'Oise pour la période 2019-2024 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 autorisant la transformation de la section « hospice » du centre hospitalier de Beaumont sur Oise en maison de retraite avec section de cure médicale ;
- VU** La convention tripartite du 12 août 2002 actant la transformation de la maison de retraite en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes (EHPAD), en application de l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;
- VU** Le renouvellement de l'autorisation de cet EHPAD à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, acté par un courrier de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 7 novembre 2016;
- VU** La décision n° 14-198 du directeur général de l'ARS Ile de France du 14 novembre 2014, créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP), titulaire de l'autorisation de gérer cet EHPAD ;
- VU** La délibération n°2019.005 du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise, en date du 11 octobre 2019, approuvant la cession d'autorisation de 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places qu'il gère sur le site de Méru, au profit du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand ;
- VU** La délibération n°2019.05 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand, en date du 7 novembre 2019, approuvant la cession d'autorisation à son profit de 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places gérées sur la commune de Méru par le Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise ;
- VU** La convention relative aux modalités de transfert de la gestion des 100 places d'EHPAD d'hébergement permanent avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places du site de Méru, signée le 19 décembre 2019 par le directeur du Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise, 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise et par le directeur du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand ;

**CONSIDERANT** que le Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise (GHCP) sis 25 rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise est titulaire de l'autorisation de gérer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 178 places avec une labellisation PASA, (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) réparties sur deux sites de la façon suivante :

- 100 places d'EHPAD avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places sur le site « Quiétude » sis 2 rue du 8 mai 1945 à Méru (Oise) ;
- 78 places d'EHPAD sur le site « Saint-Laurent » sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise à Beaumont-sur-Oise ;

- CONSIDERANT** que le GHCP0 et le Centre hospitalier de Crèvecœur-le Grand sis 16 place de l'Hôtel de Ville 60360 Crèvecœur-le-Grand demandent l'approbation de la cession partielle au profit de ce dernier de l'autorisation détenue par le GHCP0 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en tant qu'elle concerne les 100 places d'EHPAD avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places installées sur le site « Quiétude » de Méru ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de la convention susvisée que la cession d'autorisation et le transfert d'activité seront effectifs le 1er janvier 2020 ;
- CONSIDERANT** que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du CASF est soumise à l'accord préalable des autorités compétentes en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF ;
- CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect des conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale susvisés ;
- CONSIDERANT** qu'au vu de l'implantation de cet EHPAD et du cessionnaire de l'autorisation dans le département de l'Oise ainsi que de l'origine de la population qu'il accueille en majorité, il convient de transférer la compétence pour notamment autoriser, contrôler et financer cet établissement, exercée jusqu'à présent par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental du Val-d'Oise, à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et au Conseil départemental de l'Oise, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment de son article L. 313-3 et à cette fin d'abroger partiellement l'autorisation qui avait été accordée au GHCP0 par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental du Val-d'Oise, uniquement en ce qui concerne les 100 places d'EHPAD avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places installées sur le site de Méru ;
- CONSIDERANT** que cette abrogation n'affecte pas l'autorisation cédée au Centre hospitalier de Crèvecœur qui, à l'exception de la modification de son titulaire, conserve l'ensemble de ses caractéristiques et notamment sa durée ;

## ARRÊTENT

- Article 1** La cession de l'autorisation des 100 places d'hébergement permanent avec un PASA labellisé à hauteur de 14 places du site « Quiétude » de l'EHPAD sis 2 rue du 8 mai 1945 à Méru (Oise) géré par le Groupement hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise, au bénéfice du Centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand est approuvée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

La capacité totale du site « Quiétude » est de 100 places d'hébergement permanent

L'établissement bénéficie d'une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

- Article 2** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 100 places ;
- Article 3** L'ensemble des compétences prévues par les articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles à l'égard de cet EHPAD sont transférées à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et au Conseil départemental de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Article 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la capacité de l'EHPAD géré par le Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise est réduite au seul site « Saint-Laurent » sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, d'une capacité ainsi limitée à 78 places, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;
- Article 5** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à
- Madame la directrice déléguée de l'hôpital de Crèvecœur-le Grand – 16 place de l'hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand
  - Monsieur le directeur du Groupement Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise ;
- Article 6** Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée aux établissements susvisés. Le renouvellement de leur autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article 7** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Article 8** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur général des services du département de l'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Hauts-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

Fait à Lille, Le 30 DEC. 2019

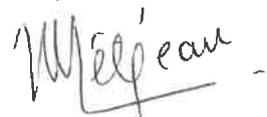
Le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé  
Hauts-de-France  
Étienne CHAMPION

La Présidente  
du Conseil  
départemental  
de l'Oise  
Nadège LEFEBVRE

Le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé  
Ile-de-France  
Aurélien ROUSSEAU

Le Vice-Président  
du Conseil  
départemental  
délégué aux Actions  
Sociales et de la Santé  
du Val-d'Oise  
Philippe METEZEAU



**ARRETE N° 2019 – 245**

**portant autorisation de médicalisation de 23 places du Foyer de Vie « La Ferme du Château » sis 12 rue Jules Givone - 95180 Menucourt,**

**géré par l'association « Cap Devant »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Ile-De-France**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- 
- 
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « Cap Devant » en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 19 janvier 2019 ;
- VU** la convention du 23 juillet 1975 du Préfet du Val d'Oise et du Président de l'Association Nationale des Infirmités Motrices Cérébrales autorisant l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale au Foyer de Vie de 15 places créé sur la commune de Menucourt (95180) ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2010 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Cap Devant » (anciennement dénommée ARIMC) sise 41 rue Duris - 75020 Paris à étendre de 21 places le Foyer de Vie « la Ferme du Château » sis 12 rue Jules Givonne – 95180 Ménu-court. La capacité totale de 47 places était répartie en 42 places d'internat (dont 2 temporaires) et 5 places d'externat.

**CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- la médicalisation de 23 places de foyer de vie répondant au besoin des personnes accueillies ;
- le développement en partie de ces places de manière inclusive ;
- 3 logements en bail locatif sur l'éco-quartier de Menucourt ;
- l'hébergement en studio (individuel pour les plus autonomes) ;
- des appartements en collocation ;
- des pavillons de 10 chambres individuelles pour les plus dépendants ;

**CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT**

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 674 000 euros ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de médicalisation de 23 places du Foyer de Vie « La Ferme du Château », sis 12 rue Jules Givonne - 95180 Menucourt, destiné à l'accompagnement des personnes cérébro-lésées, est accordée à l'association « Cap Devant » sise 41 rue Duris - 75020 Paris.

**ARTICLE 2** :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** :

La capacité du Foyer de Vie « La Ferme du Château » devenu Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) résultant de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de 47 places est ainsi répartie :

- 23 places médicalisées en hébergement complet dont 3 places externalisées ;
- 19 places d'hébergement complet dont 2 places temporaires et 5 places externalisées ;
- 5 places en Accueil de Jour

**ARTICLE 4** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 147 6

Code catégorie : 448- EAM

Code discipline : 966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  
965 - accueil et accompagnement non-médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : 21 – accueil de jour

11 – hébergement complet Internat  
45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement ;

Code clientèle : 438 - cérébro-lésées

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : 61

---

---

---

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI

DECISION TARIFAIRE N°2285 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
CMPP BEAUMONT - 950781120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16, R EDOUARD BOURCHY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1578 en date du 31/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CMPP BEAUMONT - 950781120 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 037.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 126 644.76
	- dont CNR	4 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 373 643.30
	- dont CNR	1 215 048.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 559 325.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 557 309.06
	- dont CNR	1 219 698.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 016.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	1 497.12	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	111.47	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APED L'ESPOIR » (950786863) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/12/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP SSEFIS D CASANOVA (950015784) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1580 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 166 578.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 091 460.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 746.86
	- dont CNR	74 068.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 493 382.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 166 578.51
	- dont CNR	74 068.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 880.00
	Reprise d'excédents	297 924.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 548.21€.

Le prix de journée est de 143.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 2 390 434.79€
  - (douzième applicable s'élevant à 199 202.90€)
  - prix de journée de reconduction : 158.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (950015784) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

098

DECISION TARIFAIRE N°2997 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Institut médico-éducatif (IME) - IME L ESPOIR - 950690099

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1898 en date du 17/10/2019

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863) dont le siège est situé 1, IMP DU PETIT MOULIN, 95340, PERSAN, a été fixée à 9 380 361.74€, dont 672 049.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 9 380 361.74 €  
(dont 9 380 361.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	3 318 914.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 415 207.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 646 239.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	256.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	231.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	79.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 781 696.81€.  
(dont 781 696.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 295 644.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 295 644.96 €  
(dont 9 295 644.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

950040857	0.00	3 824 615.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	3 424 789.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	2 046 239.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0.00	296.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690099	0.00	232.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950786442	0.00	0.00	61.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 774 637.08€ (dont 774 637.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental de l'Ile de France  
de l'ARS Ile-de-France  
La Préfecture de l'Ile-de-France - Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2549 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 950000737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP VAL FLEURY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 14/10/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°323 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) dont le siège est situé 3, R PASTEUR, 95650, BOISSY L AILLERIE, a été fixée à 3 488 493.27€, dont 6 795.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 488 493.27 €  
(dont 3 488 493.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 414 440.76	2 074 052.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	338.95	281.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 707.77€.  
(dont 290 707.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 481 698.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 481 698.27 €  
(dont 3 481 698.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 412 463.76	2 069 234.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	338.48	280.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 290 141.52€  
(dont 290 141.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2406 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAYOTTE (ANNEXE) - 950009639

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/06/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1011 en date du 02/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée à 12 941 787.26€, dont 16 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 941 787.26 €  
 (dont 12 941 787.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 155 146.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 221 238.91	0.00	834 696.29	0.00	0.00	0.00
950690107	1 843 545.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 959 108.52	1 928 051.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	147.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	299.23	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	245.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	217.45	255.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 078 482.27  
 (dont 1 078 482.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 925 287.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 925 287.26 €  
 (dont 12 925 287.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	1 150 646.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	4 215 238.91	0.00	834 696.29	0.00	0.00	0.00
950690107	1 843 545.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	2 955 251.52	1 925 908.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0.00	0.00	147.29	0.00	0.00	0.00	0.00
950011338	0.00	298.80	0.00	257.62	0.00	0.00	0.00
950690107	245.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950690123	217.17	254.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

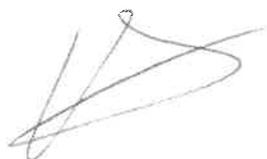
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 107.27 (dont 1 077 107.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD DE ST OUEN L AUMONE - 950783092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE (950783092) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950809277) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1587 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DE ST OUEN L AUMONE - 950783092.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 235 003.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 337.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 507.89
	- dont CNR	2 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 445.69
	- dont CNR	31 263.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	253 291.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	235 003.96
	- dont CNR	33 863.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 287.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 583.66€.

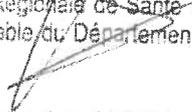
Le prix de journée est de 124.34€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 219 428.52€ (douzième applicable s'élevant à 18 285.71€)
  - prix de journée de reconduction : 116.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROMO & GEST CMP ST OUEN (950783092) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2335 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2002 de la structure SESSAD dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 (950003129) sise 15, R DES PAS PERDUS, 95800, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1586 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 088 615.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 180.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 485.00
	- dont CNR	27 786.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 088 615.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 088 615.89
	- dont CNR	27 786.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 717.99€.

Le prix de journée est de 108.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 060 829.89€ (douzième applicable s'élevant à 88 402.49€)
  - prix de journée de reconduction : 105.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (950003129) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY , Le 20/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

18 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1145

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 53 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-97 en date du 12 février 2019 concernant les locaux aménagés dans la construction en fond de parcelle, sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190), mettant en demeure d'exécuter tous travaux nécessaires pour sécuriser l'installation gaz avec la réglementation en vigueur ;

VU le certificat de conformité, en date du 31 octobre 2019, de l'association Qualigaz, intervenue sur l'installation intérieure de gaz, et le rapport correspondant concluant à l'absence d'anomalie relevée ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués sont de nature à mettre un terme au danger généré par l'installation gaz du logement ;

**CONSIDERANT** qu'il a été remédié à la situation de danger grave et imminent ;

**CONSIDERANT** les attestations établies par des professionnels en date du 31 octobre 2019 ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral suscité n°2019-97 en date du 12 février 2019 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à  
Séverine à GOUSSAINVILLE.

domicilié 15 avenue

114

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

**18 DEC. 2019**

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1146

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-713 en date du 5 août 2019 mettant en demeure  
; domiciliée

de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2019, du  
logement aménagé au sous-sol de la construction en fond de parcelle principal sise 11 rue Lucien  
Roullier à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU le rapport motivé en date du 5 décembre 2019 de la déléguée départementale du Val-d'Oise de  
l'agence régionale de santé Ile-de-France, constatant la création d'un unique logement réunissant  
les locaux situés au sous-sol de la construction en fond de parcelle et le logement du rez-de-  
chaussée de la construction ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés montrent la création d'un unique logement réunissant le  
rez-de-chaussée et le sous-sol, dont seule la partie située au rez-de-chaussée respecte les normes  
minimales d'habitabilité ;

**CONSIDERANT** que le logement ainsi créé peut être mis en location à des fins d'habitation à deux  
personnes maximum ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-  
de-France,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral suscité n°2019-713 en date du 5 août 2019 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ domiciliée

116

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

18 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

n°: 2019 - 1147

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 32, 33, 40, 40.1, 51 et 119.2 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2019 concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 72 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AN 161, appartenant à Madame . domiciliée à

;

VU l'avis émis le 12 décembre 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 3 m<sup>2</sup>, en présence d'enfants vivant en situation de sur-occupation,
- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,

118

- Absence de dispositif de chauffage permettant d'assurer un chauffage suffisant et permanent des locaux,
- Dégradations des parois,
- Défauts manifestes de l'installation électrique,
- Présence de plomb dans les peintures sur plusieurs éléments du logement,

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le logement est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

### ARRETE

**Article 1** : Le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 72 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AN 161, appartenant à \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, est déclaré insalubre rémissible conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant à compter de la notification du présent arrêté :

**Dans un délai de trois mois :**

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les phénomènes de condensation et contaminées par les moisissures, afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation et notamment les débits d'extraction ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique des locaux ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'un chauffage continu et suffisant des locaux puisse être assuré.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le

cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

**Article 3** : Les travaux relatifs à la présence de plomb font l'objet d'une procédure parallèle, au titre des articles L.1334-2 et suivants du code de la santé publique, engagée le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 4** : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux qui sont susceptibles de remettre en suspension dans l'air une quantité importante d'éléments fongiques et de rendre accessible le plomb présent dans certaines parois. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 30 janvier 2020, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Le logement ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 6** : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**Article 7** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de PERSAN.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 11** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois

vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PERSAN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1181

VU l'arrêté préfectoral n°2019-265 du 8 avril 2019 mettant en demeure domiciliée , d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans les locaux qu'elle met à disposition aux fins d'habitation à madame SAILA au 12 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux et ce, de façon permanente.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du dispositif de chauffage et d'éclairage électriques existants afin d'éviter le recours aux moyens de chauffage, d'éclairage et de production d'électricité d'appoint présentant un danger grave et imminent pour la santé publique.

VU le rapport en date du 13 décembre 2019 de madame CHATAR, responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE, transmis le 16 décembre 2019 à l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que le logement aménagé au 12 rue Sylla Declémy à GARGES-LES-GONESSE, visé par l'arrêté préfectoral n°2019-265, est vide d'occupant, selon les constats réalisés par madame CHATAR le 22 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau et en électricité du logement est rétablie ;

**CONSIDERANT** dès lors que la situation ne présente plus de danger grave et imminent ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

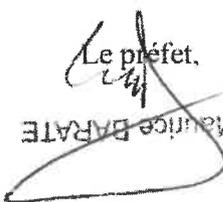
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2019-265 susvisé, en date du 8 avril 2019, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire des locaux concernés et au maire de GARGES-LES-GONESSE.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GARGES-LES-GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
  
Maurice BARATE  
Le secrétaire général  
Pour le préfet,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

27 DEC. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1189

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1015 en date du 4 novembre 2019 déclarant les locaux aménagés sous combles à gauche dans l'immeuble sis, 14 place de la Barre à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AP n° 680 impropres à l'habitation ;

**VU** le rapport rédigé par la société DIAGMANIA attestant que la surface du logement sous une hauteur sous plafond de 2,20 m est de 9,15 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le logement dispose bien d'une pièce d'une surface d'au moins 9m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

**CONSIDERANT** que le logement respecte bien les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°2019-1015 en date du 4 novembre 2019 est abrogé.

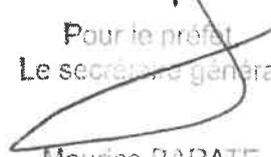
**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ domicilié

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de DEUIL-LA-BARRE et affiché en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de DEUIL-LA-BARRE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

5 avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

#### Arrêté n° 2020 - 01 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu la notification du 5 janvier 2018 portant affectation de M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des entreprises de GARGES EXTÉRIEUR ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu la notification du 18 décembre 2019 du directeur général des finances publiques maintenant M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des impôts des entreprises de GARGES.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Dominique TARTAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à Mme Anaïs POVERT et Mme Anne VAILLANT, Inspectrices des Finances publiques, à M. Romain FAUVEAU et M. Nicolas PLUVINAGE, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de GARGES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi qu'à pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BLUM Frédérique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOUTALBI Grégory	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CLEMOT Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DIRIL Hélène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
JAIT Alain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
RODRIGUES Aurélie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAGTNI Dounia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOTGIU Marlène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TALON Ghislain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ALOSSERIE Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOMBA Luisante	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHARBONNE Leslie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHARIF Malek	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FINKEL Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GOURDIN Lydie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
INSULAIRE Gaëlle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEGRAND Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MAQUET Stéphanie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SKODNIK Mélanie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ROEUN Thary	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	2 000 €	Pas de délégation

### Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	40 000 €
RUAUX Mathilde	Contrôleur	5 000 €	9 mois	20 000 €
LEGRAND Marine	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €
SKODNIK Mélanie	Agent	2 000 €	4 mois	6 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 01/01/2020

Le comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de GARGES,



Jérôme HELIAS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

#### Arrêté n° 2020 - 02 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 18 décembre 2019 du directeur général des finances publiques maintenant Mme Béatrice CIOLCZYK en qualité de chef de service comptable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à M. RUSIBANE Gaëtan, inspecteur, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme MONTBRUN Sylvia	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Mme MIGNON Nathalie	Contrôleuse	10000 €	10 000 €
Mme PIQUIONNE Célia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BELKHIRI Nora	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme DIABY Néné-Dialaba	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme ELLIS Jessica	Agente Administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme GUIRO Aminata	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. JEAN-PIERRE Mickaël	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
M.MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme OLTEAN Elena	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme PEYRAMAURE Marie	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
Mme SALLIN Céline	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. SOUTY Eric	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M. BENES Wladimir	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
M. GHEDJATI Sofyane	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GODIPINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
M. GUSTAVE David	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €
Mme ROUSSEAU Anne Gaëlle	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOLTANI Nadia	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	3 000 €
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000€	-	3 mois	3 000 €
M. SEDDIK Ibrahim	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

#### Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 01/01/2020

La comptable des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil



Béatrice CIOLCZYK

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

5 avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2020 - 03 portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant affectation de Mme Bernadette TEULIERE en qualité de chef de service comptable du service des impôts des entreprises de CERGY-PONTOISE.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes VEILLAT-THERSEN Caroline, DUMAY Céline et M. Clément DRIEUX, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Cergy Pontoise, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

134

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BARRET Diane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGERY Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AKA Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAIL Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BART Jules	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORBEL Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHENAVALD Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERGNAUD Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GENOT Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUAULT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHARD Laëtizia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGHILLE Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 3**  
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAVY Sylvia	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
LECOURTOIS Elisabeth	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
PRALONG Valérie	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
HATTLER Cécile	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
CORBEL Ghislaine	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
BATISTA Frédéric	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
CHENAVARD Nicolas	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
CABAS Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
BARRET Diane	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
BOURGERY Jocelyne	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
BAIL Véronique	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
FAMIN Marie-Laure	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
MARIE Catherine	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
BART Jules	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
ZIEGLER Emmanuel	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
PERIAN Maryline	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
BOURHELLE Vincent	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
DE ARAUJO Valérie	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
GUILLOT Fabrice	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
LECLERC Nathalie	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
POLI Jean Charles	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
VOISIN Martine	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
ROUAULT Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
RICHARD Laëtitia	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
AKA Valérie	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
VERGNAUD Stéphanie	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
REGEARD Romain	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€
DERVIN Céline	Contrôleur	10 000€	12 mois	50 000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY, le 01/01/2020

La comptable des finances publiques, responsable du  
service des impôts des entreprises de Cergy-Pontoise,



Bernadette TEULIERE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Décision n° 2020-05**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.

Madame Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.

Madame Mathilde PADOVANI, inspectrice principale des finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.

Monsieur Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

**Article 3**

Cette décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la décision n°2019-37 du 14 août 2019.

A Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La directrice départementale des finances publiques du Val- d'Oise,

Sophie MAHIEUX



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE.

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

#### Arrêté n° 2020-06

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision n°2020-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 désignant M. Laurent PATTE conciliateur fiscal départemental.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Laurent PATTE, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

  
Sophie MAHIEUX



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE.

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

#### Arrêté n° 2020-07

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 désignant Mme THEVENET Blandine conciliatrice fiscale départementale adjointe.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme THEVENET Blandine , conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

  
Sophie MAHIEUX



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE.

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

#### Arrêté n° 2020-08

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 désignant Mme Mathilde PADOVANI conciliatrice fiscale départementale adjointe.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde PADOVANI, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

  
Sophie MAHIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE.

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

#### Arrêté n° 2020-09

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision n° 2020-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 désignant M. Olivier VALLAEYS conciliateur fiscal départemental adjoint.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Olivier VALLAEYS, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

  
Sophie MAHIEUX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**  
CS 20104  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2020-10 portant délégation de signature**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions

ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Délégation de signature est donnée aux administrateurs des finances publiques adjoints, aux inspecteurs principaux des finances publiques et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Eric CHAIGNAUD	administrateur des finances publiques adjoint
Mme Corinne MERRÉ	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Nathalie EVENNOU	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Blandine THEVENET	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Mathilde PADOVANI	inspectrice principale des finances publiques
M. Olivier VALLAEYS	inspecteur principal des finances publiques
Mme Élisabeth GAUTIER	inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Évelyne MARTINAIS	inspectrice principale des finances publiques
Mme Viviane VINCENT	inspectrice divisionnaire des finances publiques

## Article 3

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1er janvier 2020, les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2019-35 du 14 août 2019.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La directrice départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20190104

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Ile-de-France

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 31 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Préfecture du Val d'Oise en date du 27 mai 2019,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 octobre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

**Terrain :**

Sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95100), rue de la voie des Bans et rue des Charretiers, le terrain nu et en friche d'une superficie mesurée de 1.465 m<sup>2</sup> à provenir de l'emprise actuellement cadastrée ainsi qu'indiqué ci-dessous et figuré en teinte jaune sur le plan joint, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	86p	4 RUE DE LA VOIE DES BANS	00ha 06a 92ca
BH	97p	RUE DES CHARRETIERS	00ha 04a 51ca
BH	99	RUE DES CHARRETIERS	00ha 00a 16ca
BH	101p	RUE DE LA VOIE DES BANS	00ha 04a 48ca

Total surface : 00ha 16a 07ca

**ARTICLE 2**

**Fraction d'un volume**

Sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95100), rue de la voie des Bans et rue des Charretiers, le bien ci-après désigné est déclassé du domaine public ferroviaire, savoir :

Fraction d'un volume d'une surface globale de 5.336 mètres carrés, figurée en teinte rose sur le plan joint, (réf. : Eric : 2016/16167/Argenteuil div indice b.DWG) et dépendant d'un volume numéro DEUX (2) de forme irrégulière situé au niveau du rez-de-chaussée à partir de la cote 32.77 m et sans limitation de hauteur et constitué de neuf fractions numérotées 2.01 à 2.09 d'une surface globale d'environ de 6.424,00 mètres carrés (volume DEUX (2) repéré sous teinte verte sur les plans et coupes annexés).

Telle que la consistance dudit volume est définie par référence aux plans établis par la SELARL MONGRELET ET MEURET, cabinet de géomètres-experts associés situé à CONFLANS SAINT HONORINE CEDEX (78701) BP n°300016 4 rue Arnoult Crapotte, demeurés ci-annexés, savoir :

- plan d'ensemble daté du 15 février 2019,
- Coupes AA et BB, échelle 1/600e du 15 février 2019

Ledit volume dépendant d'un ensemble immobilier constitué d'un terrain pour partie bâti d'une superficie mesurée d'environ 6.424 m<sup>2</sup> et à provenir de l'emprise actuellement cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	60p	PL PIERRE SEMARD	04ha 49a 35ca

Total surface cadastrale : 04ha 49a 35ca

**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

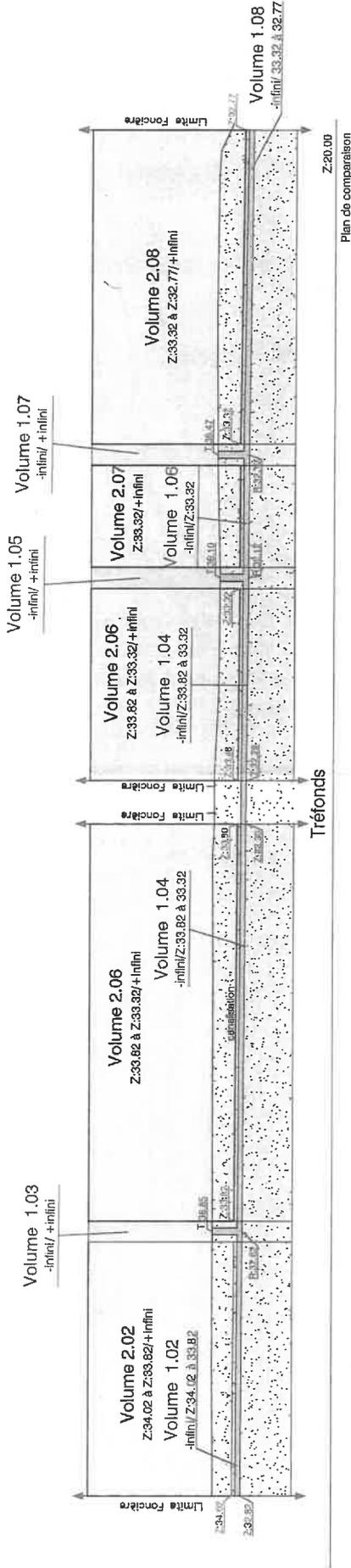
Fait à La Plaine Saint Denis,

Le 4/11/2019

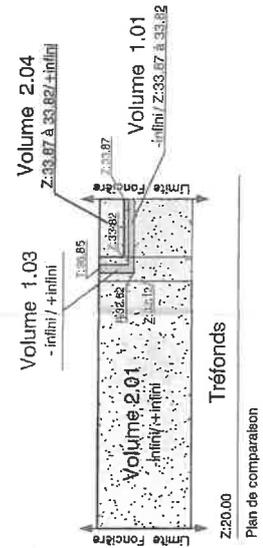


Monsieur Stéphane CHAPIRON  
Directeur de la Modernisation  
et du Développement Ile de France  
SNCF Réseau

## COUPE AA



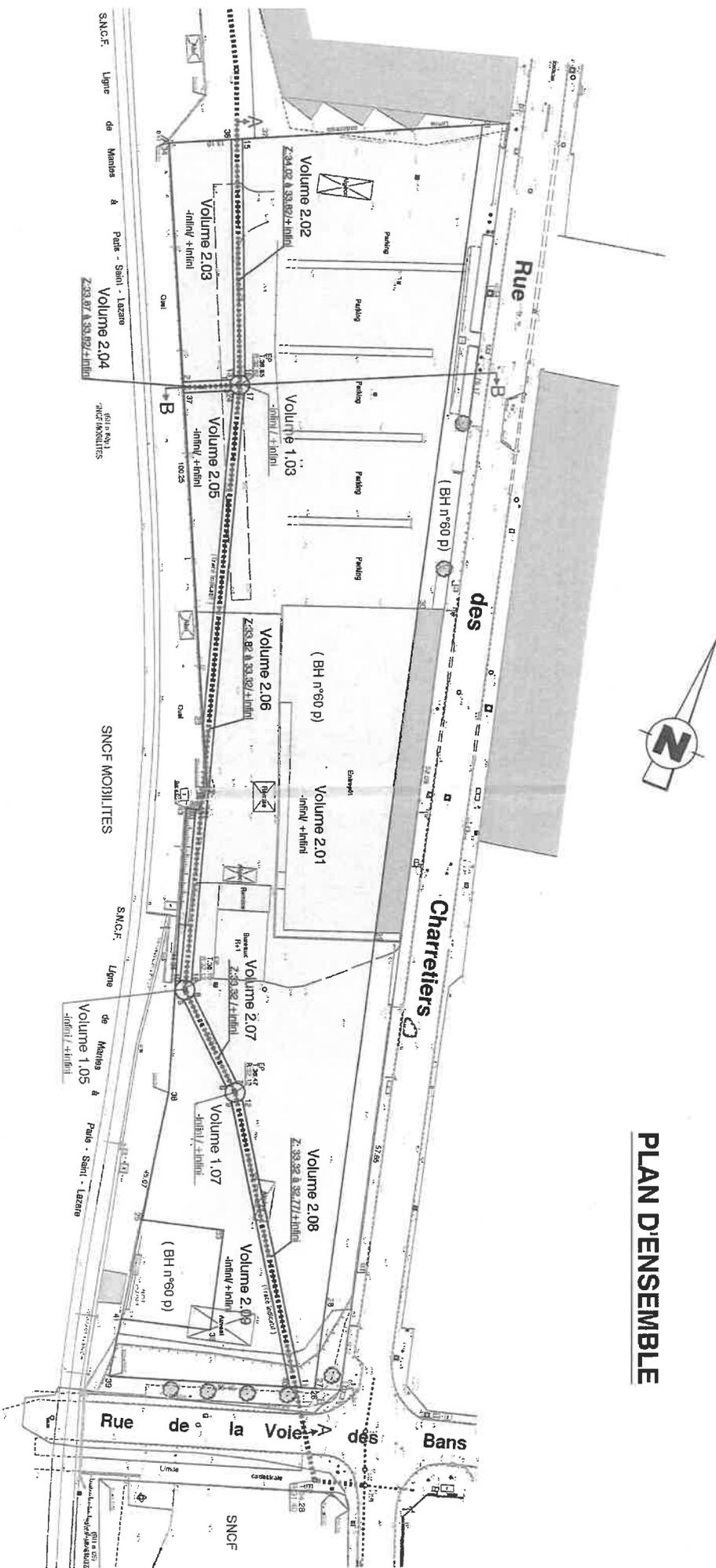
## COUPE BB



Département du Val d'Oise  
**ARGENTEUIL**

Rue des Charretiers  
Section BH n°80p  
Superficie 6424m<sup>2</sup>

## PLAN D'ENSEMBLE



S.E.L.A.R.L. MONGRELET & MEURET  
Géomètres-Experts Associés  
4, Rue Armoit Crapette – BP 30016  
78701 CONFLANS CEDEX  
Tél. 01.39.19.90.85 Télécopie 01.39.19.21.01  
info@mongrelet-meuret.fr

15 février 2019  
Dossier 16167volume

Echelle 1/600e





**CABINET DU PRÉFET**

**arrêté n° 2019-00981**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros. Délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exécution du plan zonal de vidéo-protection, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Catherine ASHWORTH, commissaire général, sous-directrice du soutien opérationnel.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de Catherine ASHWORTH, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration, adjoint au sous-directeur des ressources et des compétences, chef du service des finances, de l'achat et des moyens, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour les questions liées aux ressources humaines, administratives et financières.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de Mme Catherine ASHWORTH, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la logistique, et M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des Mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

### **Sous-direction des ressources et des compétences**

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN et de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui est consentie à l'article 6 peut être exercée par Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration, adjointe du chef du service des finances, de l'achat et des moyens, cheffe du bureau de la coordination et de la performance, Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances, M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat, et Mme Géraldine WERKHAUSER BERTRAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Odile LORCET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination et de la performance, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des finances, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 10**

Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANI, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, M. Jafrez BOISARD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, directement placés sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA, cheffe du bureau des finances et son adjoint M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'achat, dans la limite de ses attributions.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, commandant de police, cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Nadia ANGERS DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, dans la limite de ses attributions.

## **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de ses attributions.

### **Sous-direction de la logistique**

## **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par le commandant de gendarmerie M. Grégory TOMCZAK, adjoint au sous-directeur, M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité, et Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles, dans la limite de ses attributions.

## **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service du service des équipements de protection et de sécurité, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques, et Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mercedes FERNANDES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

## **Sous-direction du soutien opérationnel**

### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jacky GOELY, commandant divisionnaire, chef du centre opérationnel des ressources techniques, dans la limite de ses attributions.

## **Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France**

### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, et M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, à la création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de ses attributions.

## **Disposition finale**

### **Article 23**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2019**

  
Didier LALLEMENT



**Secrétariat général de la  
Zone de défense et de sécurité**

**ARRÊTÉ N°2020 - 00015**

**Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la route, notamment en son article R. 311-1.

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

**Vus** les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010 des 6 et 7 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 et n°2020-00010, est prorogée pour la journée du **jeudi 9 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le mercredi 8 janvier 2020, à PARIS.

**Le Préfet, directeur du Cabinet**



**David CLAVIERE**

# ANNEXE à l'arrêté n°2020-00015

